



Procès-Verbal n°4 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 1^{er} février 2024

Présidence : MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien – ROUX Luc.

Excusé : DA CRUZ Manuel.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°6

(Audition réalisée en visioconférence avec l'accord de l'ensemble de parties)

1. IDENTIFICATION

Appel du club du FC Foron d'une décision de la Commission départementale de l'arbitrage du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex prise le 11 décembre 2023.

Match : **Séniors Féminines D3/Phase 2, Marignier SP 2 – FC Foron 1, du 11 décembre 2023**

Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par FC Foron, à la 86^{ème} minute de jeu.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« 86ème minute de jeu, la gardienne de Marignier se rend coupable d'une faute grossière en position de dernier défenseur. 1/1 Anéantissement d'une occasion de but. Carton rouge selon les règlements généraux. L'arbitre averti d'un carton jaune. Faute technique signifiée à l'arbitre. » ;

3. NATURE DU JUGEMENT

La section lois du jeu, jugeant en **second** ressort,

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre d'appel auprès de la Section des Lois du jeu et du courrier d'explications du FC Foron ;
- Rapport disciplinaire et rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M M'BENGUE Cheikh ;

Notant l'absence de courrier explicatif de Marignier SP.,

Après audition de :

- M. CHENTOUFI Rachid, président et éducateur du FC Foron ;
- Mme AGIC Leila, capitaine du FC Foron ;
- M RODRIGUE CARAS Benjamin, éducateur de Marignier SP, connecté plusieurs minutes après le début de l'audition ;
- M. M'BENGUE Cheikh, arbitre de la rencontre, absent excusé pour raisons professionnelles mais qui a pu être joint téléphoniquement au cours de l'audition ;

Notant les absences non excusées de Mme VIOLLET Thallya, capitaine de Marignier SP, et de M. VIOLLET Benoît, directeur technique du même club, qui n'ont pas pu être joints téléphoniquement, malgré leurs réponses positives pour être présents en visioconférence ;

Notant leurs excuses et leurs explications tardives, reçues le lendemain de l'audition, qui n'ont pas été versées au dossier, la section s'étant prononcée la veille et qu'il convient selon les modalités établies lors des débats contradictoires de clore définitivement ceux-ci quand le club réclamant s'est exprimé en dernier,

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- *a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- *b) [...] ;*
- *e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.*
- *2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*
- *3. [...] ;*
- *4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- *5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.» ;*

Attendu que la réserve technique a été déposée par la capitaine du Fc Foron au moment des faits contestés ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre confirme le dépôt et le moment de celui-ci par la capitaine du FC Foron ;

Attendu que le référé précise avoir noté, en cette circonstance, sur son carton d'arbitrage, quelques mots du dépôt effectué par la capitaine ;

Attendu que personne n'a contredit les déclarations du directeur de jeu ;

Attendu que celui-ci regrette de ne pas avoir eu la présence d'esprit d'établir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve, à savoir convoquer en *sus* de la capitaine réclamante, la capitaine adverse et l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

Attendu que l'arbitre a convié, après la rencontre, dans son vestiaire, les personnes concernées par la transcription de la réserve technique sur la FMI, comme en témoignent les quatre signatures apposées sur cette dernière à l'endroit réservé au dépôt de ce type de réclamation ;

Attendu qu'en l'état les personnes représentant le club de Marignier SP. ne peuvent pas, contrairement à leurs premières déclarations, déclarer qu'ils n'étaient pas au courant de ladite réserve technique ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'à la 86^e minute de jeu, la gardienne de but de Marignier SP. a taclé l'attaquante n°11 du FC Foron qui, selon les déclarations de l'arbitre, se trouvait à environ 18 mètres du but adverse et partait ballon au pied en direction du but adverse, de manière légèrement décalée sur la gauche par rapport à l'axe du terrain ;

Attendu qu'en début d'audition, en l'absence de l'arbitre, les déclarations des personnes représentant les clubs sont extrêmement contradictoires ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu que l'arbitre reconnaît avoir immédiatement sifflé la faute commise par la gardienne de but de Marignier SP. ;

Attendu que ce dernier reconnaît qu'il a immédiatement pensé administrer un carton rouge à la fautive qui venait d'annihiler une occasion nette de but pour l'équipe du FC Foron et qu'il a sorti le carton en conséquence ;

Attendu qu'il explique avoir été surpris de sortir le carton jaune de sa poche au lieu de son carton rouge ;

Attendu qu'il s'est rendu compte, à cet instant, avoir oublié son carton rouge dans le vestiaire puisqu'il ne le retrouvait pas sur lui ;

Attendu qu'il déclare, en agissant de la sorte, être conscient de commettre une erreur au regard des lois du jeu en n'excluant pas la fautive ;

Attendu qu'il admet ne pas avoir eu la présence d'esprit de procéder, tout de même, à l'exclusion de la gardienne de but en signifiant verbalement à celle-ci et à sa capitaine la nature de la faute et le motif de son exclusion ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre aurait appliqué la **Loi 12 – Fautes et incorrections – Art. 3 Sanctions disciplinaires** qui indique qu'un joueur qui « empêche de marquer un but ou annihile une occasion de but manifeste à un adversaire se dirigeant vers le but (mais pas forcément directement) du joueur fautif en commettant une faute passible d'un coup franc » doit être exclu ;

Attendu que l'article **146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** apporte la précision suivante : « La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »

Attendu que la victime de la faute a dû être soignée et évacuée du terrain sans possibilité de pouvoir, au regard de la blessure, terminer la rencontre ;

Attendu que son équipe n'avait aucune possibilité de remplacement puisqu'aucune remplaçante n'était inscrite sur la feuille de match ;

Attendu que l'équipe du FC Foron a terminé le match amputé d'une unité, contrairement à l'équipe adverse qui a continué de jouer à 11 ;

Attendu que le jeu a repris par le coup franc direct, résultat de la faute commise par la gardienne de but, après le dépôt de la réserve technique, avec cette dernière à son poste ;

Attendu que le match est allé, ainsi, jusqu'à son terme, avec l'aval de l'arbitre qui avait conscience de sa mauvaise application de la loi 12 ;

Attendu que les deux équipes auraient dû, à partir de l'exclusion de la fautive et la sortie prématurée de la victime sans possibilité de remplacement, évoluer à 10 joueuses contre 10 joueuses ;

Attendu que le poste de gardien de but est, de l'avis de la section, un poste stratégique nécessitant une véritable spécialisation, quel que soit le niveau de pratique ;

Attendu qu'il restait encore 4 minutes à jouer dans le temps réglementaire auxquelles l'arbitre a ajouté une minute de temps additionnel, l'équipe de Marignier SP. a évolué pendant ce laps de temps avec un avantage numérique et qualitatif ;

Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'**article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.**,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE RECEVABLE sur le fond.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » infirme la décision de la Commission de première instance et déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de Haute Savoie et pays de Gex pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek